Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_201_2026-DE

PREAMBULE

La Communauté de communes Roumois Seine est née le 1er janvier 2017 de la fusion de quatre intercommunalités : Amfreville-la-Campagne, Bourgtheroulde-Infreville, Quillebeuf-sur-Seine et Roumois Nord. Après l'évolution de son périmètre en 2019, elle réunit aujourd'hui 40 communes et près de 43 000 habitants, entre la vallée de la Seine et les plateaux du Roumois, aux portes de la métropole rouennaise. Ce territoire rassemble des bourgs-centres et de nombreuses communes rurales, qui partagent un même bassin de vie, mais n'ont ni les mêmes besoins ni les mêmes moyens.

Le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026 ouvre un nouveau mandat. Il offre l'occasion de redire ce qui fonde la coopération entre les communes et leur communauté. La Communauté de communes n'existe que par et pour ses communes. Elle exerce les compétences qu'elles lui ont confiées, pour conduire ensemble ce qu'aucune ne pourrait réaliser seule. Les communes restent l'échelon de proximité, le premier lieu de la démocratie locale et l'interlocuteur naturel des habitants.

C'est dans cet esprit que le conseil communautaire, par délibération n° CC 089-2026 du 29 avril 2026, a décidé d'élaborer un pacte de gouvernance, conformément à l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Le projet a été présenté à la conférence des maires le 2 novembre 2026, puis soumis pour avis aux conseils municipaux des 40 communes membres, avant son adoption par le conseil communautaire début 2027.

Le présent pacte poursuit trois ambitions :

- **associer pleinement les maires et les élus municipaux** à la préparation des décisions communautaires, quelle que soit la taille de leur commune ;
- **garantir à tous les élus une information complète, accessible et régulière** sur l'action de la Communauté ;
- **organiser une gouvernance efficace et lisible**, au service de la qualité du service public rendu aux habitants et de la mise en œuvre du projet de territoire.

Le pacte ne modifie ni les statuts de la Communauté, ni la répartition des compétences, ni la composition de ses instances, qui relèvent de la loi et des procédures qui leur sont propres. Il complète le règlement intérieur du conseil communautaire. Il engage moralement et politiquement les élus qui le font vivre et constitue la référence commune pour les relations entre la Communauté et ses communes pendant le mandat 2026-2032.

Communauté de Communes Roumois Seine en Normandie

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_201_2026-DE

PARTIE I - FONDEMENTS ET STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE

Article 1 - Objet, portée et articulation du pacte

Le présent pacte traduit une volonté commune de préserver les fondements de la coopération intercommunale et d'organiser une gouvernance de proximité. Il constitue un cadre évolutif de dialogue, de décision partagée et de coopération entre l'intercommunalité et les communes, au service du projet de territoire. Il définit le rôle de chacun dans le processus décisionnel et recherche la complémentarité, la bonne articulation des missions et la qualité du service rendu aux usagers.

Article 2 - Valeurs et principes de la coopération intercommunale

Les relations entre les communes membres et la Communauté reposent sur la confiance, la réciprocité, l'écoute, le dialogue, la transparence et la recherche d'un équilibre entre l'unité du territoire et la diversité communale. Quatre principes structurent l'action commune : proximité des services, solidarité territoriale, subsidiarité dans la décision et partage d'un projet de territoire. S'y ajoutent la recherche du consensus, l'adaptation aux spécificités rurales et urbaines, l'innovation et la capacité collective à faire face collectivement aux crises.

Article 3 - Projet de territoire, programmation et champs de politiques publiques

Le projet de territoire constitue la feuille de route politique commune. Il organise la mise en œuvre coordonnée des politiques communautaires et communales et permet d'adapter l'action publique aux enjeux de développement, de transition, de cohésion sociale et de qualité des services publics. Sa mise en œuvre est articulée avec un plan pluriannuel d'investissements et un pacte financier et fiscal, afin de relier ambitions, programmation opérationnelle et soutenabilité financière. Ces documents sont élaborés et suivis dans une démarche transversale et partagée.

PARTIE II - INSTANCES ET PROCESSUS DE DÉCISION

Article 4 - Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire est l'assemblée délibérante de la Communauté. Il débat des orientations communautaires, arrête le budget, approuve les politiques publiques et règle par ses délibérations les affaires communautaires. Au-delà de sa fonction délibérative, le Conseil communautaire constitue un lieu de débat et d'appropriation des politiques publiques. Des débats de portée générale ou des temps de travail spécifiques pourront y être organisés, dans le respect du règlement intérieur, sur les orientations stratégiques et les dossiers transversaux.

Article 5 - Présidence, vice-présidences, bureau et exécutif

L'exécutif associe la Présidence, les vice-présidents et, le cas échéant, les conseillers délégués. La répartition des délégations recherche un équilibre entre compétences thématiques, représentation territoriale, disponibilité des élus et parité, sans préjudice des compétences propres du Conseil, du Bureau et du Président

En application de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté se fixe les objectifs suivants en matière d'égale représentation des femmes et des hommes :

Communauté de Communes Roumois Seine en Normandie

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_201_2026-DE

- Rechercher une répartition équilibrée de la présidence et de la vice-présidence des commissions thématiques ;
- Veiller à une représentation équilibrée dans les désignations au sein des organismes extérieurs, notamment des syndicats ;
- Présenter, lors du bilan à mi-mandat prévu à l'article 18, la situation de la Communauté au regard de ces objectifs.

Article 6 - Conférence des maires et coordination politique

La Conférence des maires est réunie régulièrement afin d'associer tous les maires aux informations générales, aux discussions, aux propositions et aux retours de terrain. Elle favorise une prise en compte plus précoce de leur avis dans le processus décisionnel communautaire.

La Conférence des maires est réunie à l'initiative du Président et, conformément à l'article L. 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales, à la demande d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an. Elle se réunit au moins [trois] fois par an. Elle est obligatoirement saisie pour avis, avant leur examen par le conseil communautaire, du débat d'orientation budgétaire, du pacte financier et fiscal, du plan pluriannuel d'investissement, de tout projet de transfert ou de restitution de compétence et de toute modification de l'intérêt communautaire.

Article 7 - Commissions, groupes de travail, comités de pilotage et instances partenariales

Les commissions, groupes de travail, comités de pilotage sont des instances d'étude et de préparation des décisions. Les représentants de la Communauté dans les syndicats, régies, établissements, associations ou autres structures partenariales y portent les orientations de la Communauté et assurent la circulation de l'information avec la Communauté.

PARTIE III - PROXIMITÉ, INFORMATION ET COOPÉRATION

Article 8 - Gouvernance territoriale et proximité

Des réunions territoriales ou séminaires rassemblant un groupe de communes pourront être organisées pour traiter de toute thématique relative aux projets communautaires. Ils pourront constituer l'interface de proximité entre communes et intercommunalité : remontée des besoins, diffusion de l'information, échanges d'expériences, mutualisations, recommandations et émergence de projets communs, sans remettre en cause l'unité de la Communauté.

Article 9 - Consultation des communes et dialogue bilatéral sur les projets

Tout maire dont la commune est directement concernée par une décision importante peut être associé au travail préparatoire, y compris lorsqu'il ne siège pas dans l'instance concernée. Des rencontres bilatérales entre la commune et l'exécutif communautaire seront organisées sur les projets, besoins et difficultés propres à la commune.

Des temps de dialogue dédiés avec les conseils municipaux ou à l'échelle de territoires peuvent être programmés pendant le mandat pour présenter les réalisations, recueillir les besoins, répondre aux questions et procéder à une revue des projets communaux et communautaires.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_201_2026-DE

Conformément à l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales, toute décision du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune est prise après avis de son conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. Lorsque l'avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 10 - Information, transparence et accès des élus aux documents

Les convocations, notes explicatives, délibérations, rapports d'orientations budgétaires, rapports d'activité, procès-verbaux et autres documents utiles sont mis à disposition des élus municipaux selon les règles applicables. La Communauté veille à une information régulière, sincère, actualisée et facilement accessible. La diffusion de l'information vers tous les conseillers municipaux est un engagement de gouvernance à part entière. Les ordres du jour, notes de synthèse, avis de la Conférence des maires et comptes rendus utiles sont transmis ou rendus accessibles par voie dématérialisée afin de faciliter l'appropriation de l'action communautaire.

Article 11 - Rôle, engagement, déontologie, formation et parité des élus

Le maire, l'élu communautaire et l'élu municipal contribuent à la circulation de l'information et à l'appropriation de l'action communautaire. Les élus communautaires s'engagent à exercer leur mandat dans l'intérêt général du territoire, à participer aux instances auxquelles ils appartiennent, à respecter la confidentialité lorsqu'elle s'impose et à faire preuve d'écoute, de respect et de dialogue. Ils assurent un rôle de relais entre la Communauté, leur commune et les habitants et s'engagent à se rendre disponible pour l'exercice de leur mandat qu'il s'agisse de réunions, de rencontres avec les services, avec les élus des communes ou des habitants. Ils sont exemplaires et agissent avec objectivité, impartialité et bienveillance dans leurs relations avec les administrés, les usagers et les services de la collectivité.

Article 12 - Gouvernance administrative, coopération des services et relation aux usagers

La gouvernance politique est prolongée par une gouvernance administrative structurée : réseaux professionnels, échanges entre directions générales, partage de pratiques, services communs. Les services communautaires et municipaux coopèrent dans une logique de complémentarité et de réponse coordonnée aux besoins.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20261109-CC_201_2026-DE

PARTIE IV - CITOYENNETÉ, MUTUALISATION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

Article 13 - Participation citoyenne, Conseil de développement et usagers

La Communauté peut mobiliser des comités consultatifs, des représentants d'usagers et des dispositifs participatifs diversifiés. Elle veille à la transparence des démarches, à l'indépendance de leur animation lorsqu'elle est nécessaire et au retour fait aux participants.

Article 14 - Mutualisation, coopération, ingénierie et expérimentation

La mutualisation est conçue comme un outil de coopération : services communs, achats groupés, réseaux professionnels, partage de matériels, expertises ressources et techniques. Les dispositifs sont construits à partir des besoins exprimés par les communes et évalués dans la durée. Les mutualisations humaines ou matérielles existantes sont poursuivies et de nouvelles pistes sont étudiées, entre la Communauté et les communes, comme entre communes.

Article 15 - Exercice des compétences, délégations et gestion de proximité

L'exercice des compétences peut être différencié par la territorialisation, la mutualisation d'équipements ou de services et, lorsque le droit le permet, des conventions de gestion avec les communes. Ces modalités doivent préserver la cohérence communautaire, l'égalité de traitement et la lisibilité pour l'usager.

PARTIE V - SOLIDARITÉ, COOPÉRATIONS ET ÉVALUATION

Article 16 - Solidarité financière, pacte financier et fiscal et programmation

Le pacte financier et fiscal constitue la traduction financière du projet de territoire. Il identifie les ressources du bloc communal et les leviers de solidarité afin de financer les projets stratégiques. Il est articulé au plan pluriannuel d'investissements et aux capacités financières de la Communauté et des communes.

La gouvernance financière repose sur la transparence, le partage du diagnostic et la préservation des équilibres du bloc communal. Des conférences budgétaires, échanges avec les maires et directions financières et bilans réguliers peuvent accompagner la préparation des choix fiscaux, budgétaires et d'investissement.

Article 17 - Coopérations extérieures, partenariats et réciprocité territoriale

La Communauté développe des coopérations et des alliances territoriales en prenant en compte les interdépendances fonctionnelles, économiques, sociales et environnementales avec les territoires voisins et les institutions partenaires lorsque les enjeux dépassent son périmètre. Celles-ci visent à faire émerger des projets concrets et à construire des réponses à l'échelle pertinente. Elles peuvent prendre la forme de contrats, projets communs, structures partagées ou démarches interterritoriales, dans le respect des compétences de chacun.

Article 18 - Évaluation, suivi, révision et durée du pacte

Le pacte s'applique pendant la mandature et constitue un document vivant. Un bilan à mi-mandat peut être organisé. Toute modification suit la procédure prévue par le Code Général des Collectivités territoriales, après consultation des communes, afin d'adapter les outils de gouvernance aux besoins constatés.